

# FEDERATION SUISSE DE BILLARD

## Règlement de gestion de la section carambole

Edition du 20 mai 2006

### Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1 Règles applicables, représentation  
2 Adresse de la section

### Chapitre II MEMBRES

- Art. 11 Membres  
12 Admission, suspension, démission

### Chapitre III ORGANISATION

- Art. 21 Année sportive et exercice administratif  
22 Quorum

### Chapitre IV ORGANES DE LA SECTION

- Art. 31 Organes de la section

#### a) L'Assemblée de section

- Art. 41 Composition, direction, déroulement  
42 Accès à l'assemblée de section  
43 Pouvoirs, réunion  
44 Propositions  
45 Convocation  
46 Compétences  
47 Nombre de voix  
48 Décisions, votations  
49 Procès-verbal  
50 Assemblée extraordinaire de section

#### b) Le Comité de section

- Art. 61 Composition  
62 Attributions, compétences, responsabilité  
63 Eligibilité, durée du mandat, révocation  
64 Réunion, convocation, décisions  
65 Accès aux réunions du comité de section  
66 Procès-verbal

c) **Les Commissions spéciales ou personnes chargées de missions**

Art. 81 Les Commissions spéciales ou personnes chargées de missions

**Chapitre V ACTIVITES SPORTIVES**

Art. 91 Compétences, tâches

**Chapitre VI FINANCES**

Art. 101 Recettes  
102 Cotisation annuelle  
103 Membres donateurs  
104 Délais financiers  
105 Indemnités  
106 Club passagèrement sans local  
107 Vérification des comptes

**Chapitre VII DISPOSITIONS FINALES**

Art. 121 Responsabilité, compétences  
Art. 122 Entrée en vigueur et abrogation

**Liste des abréviations**

ADS	Assemblée de section
CS	Comité de section
FSB	Fédération suisse de billard

## **Chapitre I                    DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1            Règles applicables, représentation**

Les activités de la section carambole, constituante de la Fédération Suisse de Billard (FSB) fondée à Bâle le 2 janvier 1909, sont régies en appliquant les règles de la FSB, cela sous réserve des dispositions complémentaires ou contraires des présentes règles ou autres dispositions édictées par les organes compétents de la FSB et/ou de la section.

Les termes, titres et fonctions cités dans les règlements édités par la section s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

En cas de doute concernant les règlements édités par la section, sauf autre indication c'est le texte français est déterminant.

La section carambole, par son Comité de section (CS), représente la FSB dans les organismes internationaux régissant le billard carambole.

### **Article 2            Adresse de la section**

L'adresse de la section est celle de son président.

Art. 3 à 10 néant

## **Chapitre II                    MEMBRES**

### **Article 11            Membres**

La section carambole compte quatre sortes de membres :

- les membres actifs : clubs affiliés et dont un membre au moins est un joueur licencié
- les membres passifs : clubs affiliés mais dont aucun membre n'est un joueur licencié ou club se trouvant passagèrement sans local
- les membres d'honneur : membres d'honneur de la fédération appartenant à la section et/ou membres d'honneur de la section
- les membres donateurs : personnes privées ou morales qui apportent une aide financière à la section.

### **Article 12            Admission, suspension, démission**

L'admission, la suspension et la démission de membres intervient conformément aux règles de la FSB et du Code Civil Suisse.

Art. 13 à 20 néant

## **Chapitre III ORGANISATION**

### **Article 21 Année sportive et exercice administratif**

L'année sportive commence le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et dure jusqu'à la date de la dernière compétition officielle de fin de saison. L'exercice administratif annuel va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Article 22 Quorum**

Sous réserve de dispositions contraires fixées par les règlements respectifs, tous les organes de la section peuvent valablement délibérer et prendre des décisions quel que soit le nombre des membres et des voix présents.

Art. 23 à 30 néant

## **Chapitre IV ORGANES DE LA SECTION**

### **Article 31 Organes de la section**

Les organes de la section sont :

- a) l'assemblée de section (ADS)
- b) le comité de section (CS)
- c) les commissions spéciales ou personnes chargées de missions.

Art. 32 à 40 néant

### **a) L'Assemblée de section**

#### **Article 41 Composition, direction, déroulement**

1. L'ADS se compose :
  - du CS
  - des délégués des membres
  - des membres d'honneur
  - des membres donateurs
  - des membres des commissions spéciales et des personnes chargées de missions, s'ils sont expressément convoqués.
2. L'ADS est placée sous l'autorité du président de section ou, en cas d'empêchement, d'un autre membre du CS, désigné par cet organe.
3. Seuls ont le droit de vote à l'ADS les délégués des membres actifs et, sauf s'ils sont également membre du CS, les membres d'honneur. Un membre actif ou passif ne peut être représenté à l'ADS que par ses propres membres, il n'y a pas de délégation possible. Un membre inscrit dans plusieurs clubs ne peut représenter qu'un seul club.

#### Article 41 Composition, direction, déroulement (suite)

Un membre d'honneur peut toutefois représenter aussi son club. Les membres du CS ne peuvent pas être délégués.

4. La discussion est ouverte et close par le président. En cas de nécessité le président peut limiter le temps de parole. Dès que la procédure de votation a commencé et jusqu'à la proclamation du résultat, personne ne peut plus intervenir sur le sujet mis en votation.

#### Article 42 Accès à l'assemblée de section

En plus des personnes citées à l'article 41.1 la salle de l'assemblée est accessible :

- aux joueurs de la section
- aux membres du comité de la FSB
- aux membres donateurs
- aux représentants de la presse
- aux personnes invitées et/ou autorisées par le président, cela sauf si l'assemblée décide de siéger à huis clos.

Ces personnes ne peuvent pas intervenir dans les débats, sauf si le président de l'assemblée leur donne expressément la parole. Elle ne peuvent pas participer aux votations.

#### Article 43 Pouvoirs, réunion

1. L'ADS exerce le pouvoir suprême sur les activités qui sont de la compétence de la section.
2. L'ADS se réunit en session ordinaire une fois par année, dans le courant du deuxième trimestre. La date et le lieu, fixés par le CS, doivent être communiqués aux membres au plus tard le 1<sup>er</sup> février.

#### Article 44 Propositions

1. Le CS, les membres actifs, les membres d'honneur et le comité de la FSB sont seuls habilités à porter des propositions à l'ordre du jour de l'ADS. D'éventuelles propositions des commissions spéciales et des personnes chargées de missions, doivent être remises au CS. Ces commissions ou personnes ne pourront les remettre directement à l'ADS que si le CS refuse de les présenter.
2. Les propositions n'émanant pas du CS peuvent être accompagnées d'une prise de position de celui-ci.
3. Les propositions à porter à l'ordre du jour de l'ADS doivent être en possession du CS au plus tard le 1<sup>er</sup> mars. Les propositions arrivant après cette date sont retournées à leur auteur, qui décidera de les présenter ou non à une prochaine assemblée.
4. Des propositions ne figurant pas à l'ordre du jour de l'ADS ne peuvent être retenues et traitées que si les deux tiers des voix valablement exprimées en font la demande. Une décision ne peut toutefois être prise que si le CS est à même de prendre position.

#### Article 44 Propositions (suite)

5. Le dépôt de candidatures à une charge dans un organe de la section doit également respecter le délai fixé au point 3 ci-dessus, sous réserve des dispositions suivantes :
  - si un candidat se retire en cours d'assemblée ou renonce à son élection
  - si à l'ouverture de l'assemblée aucun candidat n'a été proposé pour un poste devant être repourvu.Dans ces deux cas il est possible de présenter des candidatures avant le prochain tour de scrutin.

#### Article 45 Convocation

L'ordre du jour de l'ADS et les propositions sont envoyés aux adresses des membres et personnes la composant, ainsi qu'aux autres organes ou personnes concernés et intéressés, au plus tard trois semaines avant l'ouverture de l'assemblée.

#### Article 46 Compétences

1. L'ADS délibère et statue sur les objets portés à l'ordre du jour et en particulier sur :
  - a) l'approbation de l'ordre du jour
  - b) l'homologation du procès-verbal de l'assemblée précédente
  - c) les rapports du CS, de révision des comptes, des commissions spéciales et des personnes chargées de missions
  - d) la décharge aux organes de la section et aux réviseurs des comptes
  - e) les règlements particuliers de la section, selon l'attribution des compétences
  - f) le calendrier sportif pour les compétitions placées sous la responsabilité de la section
  - g) l'examen des propositions figurant à l'ordre du jour
  - h) les dispositions financières de la compétence de la section
  - i) les élections et nominations statutaires
  - j) la désignation de commissions spéciales ou de personnes chargés de missions et le retrait de mandats.
2. Les propositions figurant à l'ordre du jour peuvent être modifiées par leurs auteurs, en cours d'assemblée.
3. Dans les limites admises par le Code Civil Suisse l'assemblée peut déléguer tout ou partie de ses compétences.

#### Article 47 Nombre de voix

1. Chaque membre actif dispose à l'ADS d'un nombre de voix égal au nombre de billards carambole installés dans le local, selon les dispositions de l'article 102 ci-dessous. Les voix attribuées à un membre actif sont toutes réunies sur un de ses délégués et en bloc. Chaque membre d'honneur dispose d'une voix.

#### Article 47    Nombre de voix (suite)

2. Un membre qui n'a pas rempli ses obligations ou qui n'est financièrement pas en ordre envers la section ou la FSB, ne peut pas s'exprimer en assemblée, ni exercer son droit de vote, cela jusqu'au moment de la régularisation de sa situation.
3. L'assemblée peut suspendre le droit de vote à tout membre ou personne qui ne respecterait pas les règles en vigueur.

#### Article 48    Décisions, votations

1. Tous les votes ont lieu à main levée, sauf si le vote secret est demandé par 1/3 des voix valablement exprimées ou par un candidat concerné à une élection.
2. En règle générale la majorité relative des voix est requise pour tous les votes. Les exceptions sont :
  - les dispositions contraires fixées aux règlements
  - les élections et réélections où au premier tour de scrutin il faut obtenir la majorité absolue
  - si l'assemblée en décide autrement.
3. Un candidat unique est élu tacitement.
4. En cas d'égalité de voix acceptantes et rejetantes une proposition est rejetée.
5. Si lors des élections ou réélections la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, on procède à un ou plusieurs tours de scrutin supplémentaires, selon les dispositions suivantes :
  - a) avec deux candidats

Il est procédé à un second tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de voix il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas de nouvelle égalité le candidat sortant est réélu. S'il s'agit de deux candidats nouveaux, est considéré comme élu le candidat désigné par le tirage au sort. Une telle élection ou réélection n'est cependant valable que jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire de section.
  - b) avec plus de deux candidats

Après le premier tour le candidat ayant obtenu le moins de voix est retiré de la liste. S'il ne reste plus que deux candidats, on procède selon les dispositions du point a) ci-dessus. Si après le premier tour il y a encore plus de deux candidats, on procède à autant de tours que nécessaires, à la majorité absolue, jusqu'à ce qu'il ne reste deux candidats, le dernier étant chaque fois retiré de liste, ou qu'un candidat obtienne la majorité absolue. On procède ensuite selon les dispositions du point a) ci-dessus.
6. Sauf décision contraire des deux tiers des voix valablement exprimées, les décisions prises par l'ADS entrent en vigueur le premier jour suivant celui de la dernière séance.

### Article 49 Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et décisions de l'assemblée. Ce procès-verbal est envoyé dans les trente jours à tous les membres et organes de la section, ainsi qu'aux autres organes et personnes concernés ou intéressés. Il est également diffusé plus largement selon un moyen de communication fixé par le CS.

### Article 50 Assemblée extraordinaire de section

1. Une assemblée extraordinaire de section peut être convoquée en tout temps par le CS, le comité de la FSB, ou doit l'être sur demande du 1/5 des membres actifs de la section.
2. Lorsque l'assemblée extraordinaire est demandée par le comité de la FSB ou par les membres actifs, ceux-ci doivent joindre à leur demande, écrite, un exposé précis des motifs.
3. Le CS convoque l'assemblée extraordinaire avec un préavis de quatre semaines. Si l'assemblée extraordinaire est demandée par le comité de la FSB ou les membres actifs, ce même délai de préavis sera respecté, à partir de la date de réception du dossier
4. A condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec le présent article, les articles 41 à 49 sont également applicables pour une assemblée extraordinaire de section.

Art. 51 à 60 néant

## **b) Le Comité de section**

### Article 61 Composition

Le CS se compose :

- d'un président
- d'un vice-président
- d'un secrétaire
- d'un caissier
- d'un chef technique
- d'un responsable de la jeunesse et des joueurs internationaux.

Par manque de candidat, ou pour raison d'opportunité, plusieurs fonctions peuvent être exercées par une seule personne.

### Article 62 Attributions, compétences, responsabilité

1. Le CS est compétent pour toutes les questions qui ne sont pas expressément du ressort d'un organe de la fédération ou d'un autre organe de la section. Il représente la section et l'engage dans les limites des compétences qui lui sont attribuées.
2. Le CS applique et fait appliquer les statuts, règlement et directives de la FSB ou de ses organes et des organes de section. Il rédige et met en vigueur les règlements techniques et sportifs de la compétence de la section.

## Article 62 Attributions, compétences, responsabilité (suite)

3. En application des règles de la FSB, le CS traite les affaires disciplinaires qui lui sont dévolues et prononce les sanctions. A cet effet, compétence lui est donnée de rédiger et de mettre en application un règlement de discipline et des sanctions.
4. Le CS est collégalement responsable de sa gestion envers l'ADS.
5. Le CS, sur invitation ou de sa propre initiative, peut déléguer l'un de ses membres aux assemblées et autres manifestations des clubs de la section, ainsi qu'à toutes manifestations de la fédération.
6. Le CS décide en cours de saison sur tous les cas non prévus dans les règlements et dans les cas de force majeure ou urgents, qui relèvent de la section et qui sont sa compétence. Ses décisions sont sans appel jusqu'à la prochaine ADS qui, si besoin est, sera invitée à prendre position.
7. S'il le juge nécessaire, le CS consulte les membres actifs de la section, par correspondance ou par un autre moyen de communication, en vue d'obtenir une décision sur un point particulier. La décision de la majorité relative des réponses reçues dans le délai fixé s'applique en tant que décision.
8. Dans le cadre des directives de l'Association Olympique Suisse et de la FSB concernant la planification sportive, le CS fixe les règles concernant les activités, l'assistance et la participation aux compétitions internationales pour la jeunesse et les joueurs internationaux. Les critères d'indemnisation sont toutefois fixés par l'ADS. Les joueurs sont seuls responsables d'informer à temps le responsable compétent du CS, de leur désir d'être annoncé à une compétition internationale.
9. Le CS peut, pour traiter des objets qui relèvent de sa compétence, désigner des commissions spéciales ou des personnes chargées de missions.
10. Pour le traitement des affaires touchant les activités de la fédération vers l'extérieur, le CS applique les règles de la fédération.
11. Le CS fixe, dans un règlement interne, la répartition des tâches entre ses membres et règle quels sont les membres dont la signature engage valablement la section.

## Article 63 Éligibilité, durée du mandat, révocation

1. Les membres du CS sont élus pour trois ans, dans leur fonction respective, par l'ADS. Les membres sortants sont rééligibles.
2. Le CS s'efforce de remplacer ses membres décédés ou démissionnaires, pour la fin du mandat en cours. Si cela s'avère nécessaire le CS convoque une assemblée extraordinaire.
3. L'ADS peut révoquer, en tout temps, un membre concerné du CS, par vote secret et à la majorité absolue des voix valablement exprimées.

### Article 63 Éligibilité, durée du mandat, révocation (suite)

Ces dispositions sont applicables par analogie aux membres des commissions ou aux personnes chargées de missions. En cas de révocation l'ADS élit un nouveau titulaire, pour la fin du mandat en cours.

### Article 64 Réunion, convocation, décisions

1. Le CS se réunit selon les besoins, ou à la demande de la moitié de ses membres, à une date et en un lieu fixés d'un commun accord, à défaut selon décision du président. Dans l'intervalle il se consulte par correspondance ou par d'autres moyens de communication.
2. Le CS siègera et décidera valablement si au moins trois membres sont présents. Si ce chiffre n'est pas atteint, il pourra tout de même prendre des décisions, lesquelles ne pourront toutefois entrer en vigueur qu'après approbation par la majorité relative de tous les membres, les absents ayant été invités à prendre position.
3. Le CS prend ses décisions à la majorité relative des voix exprimées, y compris par le président et seulement à main levée. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante. Lors des votations les membres du CS doivent obligatoirement prendre position, ils ne peuvent pas s'abstenir.

### Article 65 Accès aux réunions du comité de section

Les réunions du CS sont réservées aux membres de cet organe. Sur demande, les membres du comité de la FSB peuvent assister aux séances du CS. Ils peuvent s'exprimer, mais ne possèdent pas le droit de vote. Le CS peut inviter à ses séances toute personne dont il souhaite avoir l'avis.

### Article 66 Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du CS. Ce document est envoyé dans les deux semaines à tous les membres du CS. Un extrait des délibérations du CS et des décisions prises est porté à la connaissance des membres actifs par un moyen de communication fixé par le CS.

Art. 67 à 80 néant

## **c) Les Commissions spéciales ou personnes chargées de missions**

### Article 81 Les Commissions spéciales ou personnes chargées de missions

En cas de besoin et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, des commissions spéciales, permanentes ou non, et des personnes chargées de missions peuvent être nommées, tant par l'ADS que par le CS.

Art. 82 à 90 néant

## **Chapitre V                    ACTIVITES SPORTIVES**

### **Article 91      Compétences, tâches**

1. Selon les principes directeurs applicables aux compétitions de la section, fixés par l'ADS, le CS rédige les règlements sportifs, les met en application et prend toutes décisions y relatives.
2. En référence aux règlements techniques et sportifs, le chef technique et le responsable de la jeunesse et des joueurs internationaux agissent en tant que Commission technique (CT).
3. Par délégation de pouvoirs du CS :
  - le chef technique est compétent pour l'organisation et le contrôle de toutes les compétitions nationales et prendre à cet effet toutes les décisions nécessaires. En cas d'incertitude il présente une proposition au CS, qui décide en dernier ressort.
  - le responsable de la jeunesse et des joueurs internationaux est compétent pour l'assistance à ces joueurs, l'organisation d'activités particulières pour favoriser leur développement, leur inscription aux compétitions internationales, les contacts à cet effet avec les organismes nationaux et internationaux, ainsi que l'analyse de tous les résultats obtenus. En cas d'incertitude il présente une proposition au CS, qui décide en dernier ressort.

Art. 92 à 100 néant

## **Chapitre VI                    FINANCES**

### **Article 101      Recettes**

Les recettes de la section se composent des :

- cotisations annuelles des membres
- finances de licences de joueurs
- droits d'inscription aux compétitions
- droits d'organisation pour les compétitions internationales ou exhibitions
- subventions diverses
- des contributions volontaires
- des dons, présents et ressources diverses.

### **Article 102      Cotisation annuelle**

1. Chaque membre actif affilié à la section est tenu de verser à celle-ci une cotisation annuelle basée sur le nombre de billards carambole installés dans le local du club au début de l'exercice concerné, qu'ils soient propriété ou non du club, qu'ils soient utilisés ou non pour les compétitions. Les membres sont responsables d'annoncer une modification du nombre de billards installés avant le 15 janvier de chaque année, à défaut le changement ne sera retenu que pour la perception lors de l'exercice suivant.

#### Article 102 Cotisation annuelle (suite)

2. Le montant de la contribution doit annuellement permettre d'équilibrer le budget accepté par l'ADS. Il est donc automatiquement obtenu en divisant le montant nécessaire par le nombre de billards, selon point 1 ci-dessus.
3. Le CS fixe le montant de la cotisation annuelle des membres passifs.

#### Article 103 Membres donateurs

Le CS peut décerner le titre de membre donateur aux personnes privées ou morales, désireuses d'apporter une aide financière à la section.

Chaque membre donateur est tenu de s'acquitter d'une contribution annuelle de soutien, dont le montant minimum est fixé par le CS.

Le CS retire la qualité de membre donateur à celui qui, malgré rappel, n'aura pas versé sa contribution six mois après le délai fixé. La qualité de membre donateur est révocable en tout temps.

Les membres donateurs ne disposent d'aucun droit particulier sur la gestion de la section.

#### Article 104 Délais financiers

1. Tous les paiements à l'adresse de la section, qui ne font pas l'objet d'un délai particulier, doivent être effectués dans les 30 jours.
2. Les finances d'inscription pour les compétitions doivent être versées dans le délai fixé par le calendrier sportif ou par le règlement du tournoi.
3. La perception de la cotisation annuelle intervient au cours du premier trimestre de l'année. Si le montant perçu venait à être modifié en fonction du budget adopté par l'ADS, la rectification se ferait immédiatement en cas de nécessité pour les finances de la section, sinon sur la perception du prochain exercice.
4. Les clubs en retard de paiement de la cotisation annuelle sont provisoirement et automatiquement suspendus, jusqu'à ce que leur situation soit régularisée. Durant la période de suspension aucun joueur du club concerné ne peut participer à des compétitions.
5. Si des factures de la section ne sont pas payées 30 jours au plus tard après l'envoi d'un rappel, un intérêt de retard de 5% du montant de la facture, mais au minimum Fr. 20.-- par facture non payée sera prélevé. Le comité ne peut renoncer à cette mesure que si une demande écrite et fondée a été présentée avant l'échéance du rappel. Au cas où les raisons présentées s'avéraient fausses après coup, le comité peut encore réclamer l'intérêt de retard et prendre éventuellement d'autres sanctions.
6. Toute demande de remboursement de frais doit parvenir au caissier au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'échéance de l'objet de la demande, à défaut elle ne sera pas honorée. Il n'est pas procédé à des remboursements rétroactifs d'indemnités ou de frais.

### Article 105 Indemnités

1. En principe les fonctions des membres des organes de la section sont honorifiques. Cas échéant, selon les besoins et l'ampleur du travail demandé, l'un ou l'autre membre peut se voir attribuer une certaine indemnité.
2. Les frais de déplacement et de séjour des membres des organes de la section, dans l'exercice de leurs fonctions, sont à la charge de la section.

L'envoi de l'ordre du jour de l'ADS et des documents aux membres des commissions et aux personnes chargées de missions ne constitue pas une convocation expresse donnant droit à une indemnisation de la part de la section.

3. Le CS fixe les détails d'application des dispositions du présent article. Il est habilité à fixer des montants forfaitaires, tant pour les déplacements que pour les séjours.

### Article 106 Club passagèrement sans local

1. Un club se trouvant passagèrement sans local peut continuer pour une période transitoire maximale de deux ans, renouvelable au maximum deux fois, à faire partie de la section en tant que membre passif et aux conditions fixées de cas en cas par le CS, sur la base des circonstances ayant provoqué cette situation.
2. Le club concerné doit, durant la période transitoire, s'acquitter annuellement d'un montant de cotisation fixé par le CS.
3. Le présent article n'est applicable que pour un club déjà membre de la section au moment de la présentation d'une telle demande.

### Article 107 Vérification des comptes

1. Chaque année, selon l'ordre alphabétique, un club assume la révision des comptes de l'exercice, par au moins deux de ses membres ou, à ses frais, par remise d'un mandat à un bureau fiduciaire.
2. La vérification porte sur le contrôle de l'exactitude des comptes de la section pour l'exercice écoulé. Au moins 10 jours avant la date de l'ADS, un rapport écrit de vérification doit être remis au CS à l'intention de l'assemblée.

Art. 108 à 120 néant

## **Chapitre VII DISPOSITIONS FINALES**

### Article 121 Responsabilité, compétences

La section n'est engagée vis-à-vis des tiers que jusqu'à concurrence du montant de sa fortune. Toute responsabilité individuelle des organes de la section ou de ses membres est exclue.

## Article 121 Responsabilité, compétences

La section n'encourt aucune responsabilité envers les membres de ses organes et les participants à ses manifestations. Ils sont seuls responsables de conclure leurs propres assurances, responsabilité civile, maladie, accidents, etc.

Sous réserve des dispositions permettant un recours au Tribunal Arbitral du Sport, les organes compétents de la section décident seuls et définitivement dans tous les cas. La procédure juridique ordinaire est exclue ; à l'exception toutefois des infractions en matière de dopage qui, selon les cas, peuvent être saisis par la juridiction pénale.

## Article 122 Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement a été adopté par l'ADS réunie le 20 mai 2006, à Berne. Il entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et dès cette date il annule et remplace toutes les dispositions antérieures ou contraires. Les clubs affiliés et les personnes concernées de la section s'engagent à le respecter, à le porter à la connaissance de leurs membres et joueurs et à le faire respecter.

Art. 123 à 130 néant

Au nom du Comité de section	
le président	le secrétaire
Alfred Zehr	Hannes J. Rohner